

ACCORD PARITAIRE DU 6 JANVIER 2014

SALAIRES MINIMA OUVRIERS

DU BATIMENT EN LORRAINE

Suite à la réunion paritaire qui s'est tenue à Metz le 6 janvier 2014 en présence des représentants de la FFB Lorraine, la CAPEB Lorraine, la Fédération Régionale Est SCOP BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT et CFE-CGC.

il a été convenu ce qui suit :

Entre :

- La FFB Lorraine représentée par
- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment Lorraine, représentée par
- La Fédération Régionale Est des SCOP BTP, représentée par
-

Et :

- Force Ouvrière Construction, représentée par
- L'Union Régionale LORRAINE de la CFE-CGC, représentée par
- La CFDT Bâtiment Construction Bois, représentée par
- La CFTC, représentée par
- La CGT, représentée par

En application des articles XII-8 et XII-9 des Conventions Collectives Nationales du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'une part, et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'autre part,

En application et conformément à l'Accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minima des ouvriers,

ARTICLE 1

Les valeurs ci-après définies correspondent à un horaire de travail mensuel de 151,67 heures.

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} janvier 2014, la grille des salaires des ouvriers du Bâtiment est la suivante (base 151,67 heures) :

COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HORAIRE
150	1 450,87 €	9,57 €
170	1 478,21 €	9,75 €
185	1 510,82 €	9,96 €
210	1 687,00 €	11,12 €
230	1 816,54 €	11,98 €
250	1 951,31 €	12,87 €
270	2 103,35 €	13,87 €

ARTICLE 3

Cet Accord est valable du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014. Toutefois, les parties signataires conviennent de se rencontrer courant septembre 2014, afin d'examiner ensemble l'évolution de la situation économique.

ARTICLE 4

Conformément à la législation en vigueur, l'Accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail (dépôt des accords collectifs) – 39/43 quai André-Citroën – 75902 PARIS CEDEX 15, ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion.

ARTICLE 5

L'extension de cet Accord, avec son application la plus rapide, sera demandée à la Direction Générale du Travail (dépôt des accords collectifs) – 39/43 quai André-Citroën – 75902 PARIS CEDEX.

Fait à Metz, le 6 janvier 2014

La FFB Lorraine,

Force Ouvrière Construction,

La CAPEB Lorraine,

La CFDT Bâtiment Construction Bois,

La Fédération Régionale Est SCOP BTP,

La CFTC,